



ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DE L'ÉGLISE DE FRANCE

RÈGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION DU PRIX CHARLES-MOLETTE

Adopté en Conseil d'administration, le 3 février 2020.

Article 1 - Répondant à sa vocation d'encourager la conservation et la valorisation des archives ecclésiastiques, l'Association des archivistes de l'Église de France institue à destination de ses membres un prix Charles-Molette, du nom du fondateur de l'association, destiné à distinguer une initiative archivistique particulièrement méritante.

Article 2 - Seuls des services d'archives ecclésiastiques (diocèse, institut, association) membres de l'Association des archivistes de l'Église de France (AAEF) et à jour de leurs cotisations, peuvent prétendre à ce prix, à titre individuel ou en collaboration avec d'autres services adhérents.

Article 3 - §1 Pour concourir, un dossier de présentation de l'opération réalisée, en cours de réalisation ou en projet, accompagné du formulaire de candidature, téléchargeable sur le site de l'association et dûment renseigné, devra être envoyé avant le 1^{er} septembre de chaque année au Secrétariat général, par voie postale ou électronique (cachet de la Poste ou mentions automatiques du message électronique faisant foi).

§2 Aucun dossier reçu après cette date ne pourra être pris en compte.

§3 La forme et la constitution de ce dossier sont laissées au libre choix des candidats.

Article 4 - §1 Le jury statuant sur l'attribution de ce Prix est constitué de 3 à 6 personnes, sous la présidence du président de l'association.

§2 Outre le président, membre de droit, les autres jurés sont désignés par le Conseil d'administration.

§3 Les jurés peuvent être choisis en dehors des membres de l'association, en raison de leurs compétences, qualités, responsabilités ou fonctions.

§4 Le jury dispose d'une entière liberté de décision, sans aucune obligation de justification.

Article 5 - Une réalisation présentée plus de deux ans après la date de sa conclusion ne pourra pas être prise en compte.

Article 6 - §1 Les réalisations susceptibles d'être présentées ne sont assujetties pour cela à aucune contrainte de forme ni de méthodologie.

§2 Néanmoins, le jury pourra apprécier les réalisations qui lui sont soumises en référence aux critères suivants :

- transversalité et partenariat entre services d'archives ecclésiastiques ;
- valorisation des compétences notamment bénévoles et des partenariats de proximité à la disposition du service ;
- production scientifique ou de vulgarisation, de nature archivistique, historique ou artistique.

Article 7 - §1 Le montant du Prix décerné est fixé par le Conseil d'administration : le jury peut, s'il l'estime nécessaire, en demander la réévaluation en raison de l'intérêt insigne d'une réalisation qu'il souhaite récompenser à sa juste mesure.

§2 Dans le cas d'un projet qui ne serait pas encore totalement concrétisé, le versement de la récompense n'intervient qu'à complet achèvement de la réalisation et sur présentation des justificatifs.

§3 Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer le Prix ou de le répartir entre plusieurs lauréats.

§4 La remise du Prix aura lieu lors de l'Assemblée générale de l'association. A cette occasion, le lauréat est tenu de présenter sa réalisation à travers une brève communication, et de rédiger un article qui sera publié dans les pages du bulletin de l'Association.